

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SEANCE DU 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C.de BALORRE - V MARQUES - B LECONTE – G. de LA FERTE – M. FLERCHINGER- J. BRULARD - R RILLET - E GUILLIN - R. DANIEL - R COLLETTE - T BEAUCHERON - F SIMON - P CHATELLIER - D DEROUAULT - R DENIS - J-D PHOTOPOULOS - C DESMORTIER - D BOURBAN - Y LEVENEZ - H.PROVOST OLIVIER - B DETROUSSEL - E LIGER – M DROUET – C. JEHANNIN - J DENIS - S FOSSEY- V.GIRARD - T CHOPIN - Y SAULE - D RATTIER - P. HESLOIN - P.CAPRON - L BEAUDOIRE - F LEVESQUE - R HERBRETEAU - C BOHAIN

Absent excusé : F. RATTIER - F GHEWY - D GASNIER - G POTTIER

Absent représenté : B. METAYER est représenté par H.FOURNET– R ADAMIEC est représenté par B.RATTIER - K.BRINDKEY donne pouvoir à C.DESMORTIER

D. BOURBAN est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 39 Votants : 40 Abstention :0 Contre :0

Délibération n° 2022-0920-3-1 Marché de service pour la restauration scolaire sur le territoire de la CC VHS : choix des entreprises pour les lots 1 et 2
--

- Vu la CAO en date du 20.09.2022,

M. le Président propose de lancer la procédure de négociation comme suit :

- lot 1 : entreprise SODEXO,
- lot 2 : entreprise API restauration

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- DECIDE lancer la procédure de négociation selon les conditions ci-dessus.

Délibération n° 2022-0920-1-1 DM N°1 BA 58222 Maison des Apprentis le Mêle sur Sarthe Abondements HA aspirateur + poubelles
--

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 12/04/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	21	2188	521,00 €	
Investissement	16	1641		521,00 €

Délibération n° 2022-0920-1-2
Choix d'un cabinet pour la réalisation d'un diagnostic assainissement sur la commune de Sainte Scolasse sur Sarthe (réseaux et station)

- VU la proposition de la CAO du 20.09.2022,

M. le Président présente aux membres du Conseil les résultats suite à la négociation et propose de retenir le cabinet ALTEREO mieux disant qui a fait une offre à 71 878.32 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DECIDE retenir l'offre d'ALTEREO mieux-disante pour un montant HT de 71 878.32 € HT,
- AUTORISE M. le Président ou 1^{er} vice-Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 2022-0920-1-3
Réalisation d'un diagnostic assainissement sur la commune de Sainte Scolasse sur Sarthe (réseaux et station) : plan de financement et demande de subventions

M. le Président présente le projet de réalisation d'un diagnostic complet du réseau d'assainissement et de la station de Sainte Scolasse sur Sarthe, établi par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne (ADIO) assistant maître d'ouvrage

Le montant de cette étude s'établit comme suit :

DEPENSES		
Libellé	Nom entreprise	Montant HT
Assistance maîtrise d'ouvrage	ADIO	3 900.00 €
Etude diagnostic	ALTEREO	71 878.32 €
TOTAL		75 778.32 €
RECETTES		
Organisme	%	Montant HT
AELB	43 %	32 584.67 €
Conseil départemental	20%	15 155.66 €
CC VHS	37%	28 037.99 €
TOTAL		75 778.32 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces concernant cette étude ;
- APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- SOLLICITE au meilleur taux les subventions auprès de l'AELB et le CD61 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget annexe assainissement (582 02).

Délibération n° 2022-0920-1-4
Tarifs 2022 : assainissements

M. le Président propose le changement de tarifs suivants :

Libellé	Montant HT/installation
Assainissement non collectif	
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	80 €
Contrôle technique de conception des installations neuves	60 €
Contrôle technique d'exécution des installations neuves	80 €
Contre visite au contrôle technique	55 €
Diagnostic de vente ou transfert	80 €
Assainissement collectif	
Diagnostic de vente ou transfert	131 €
Contre visite	70 €
Redevance pour les abonnés sans compteur	Forfait de 30 m3 par habitant (plafonné à 3 habitants maximum) sur la base du prix identique que celui pratiqué aux usagers situés sur la même partie du territoire concerné

- S'agissant de l'assainissement collectif :

Pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) au titre des articles L.1331-1 et 7 modifiés par la Loi n°2012 du 14.03.2012 article 30 (V) du code de la santé publique ; elle est perçue auprès des propriétaires des immeubles, situés dans le secteur assainissement collectif sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires comme les extensions d'habitations, la demande de raccordement d'une habitation non raccordée initialement au réseau de collecte et le dépôt d'un permis de construire déposé après la mise en service du collecteur.

Pour toutes les constructions existantes lors de la mise en place du réseau : taxe de raccordement pour les usagers la première année après la fin des travaux : 300 € et taxe de raccordement pour les usagers pour la deuxième année après la fin des travaux : 600 €. Passé ce délai de deux années, l'article L.1331-8 du code de la santé publique stipule que le propriétaire sera astreint au paiement de la somme à la redevance instituée majorée de 100%

Pour toutes les nouvelles constructions sur les parties du territoire desservies par l'assainissement collectif : taxe d'économie de fosse à hauteur de 1200 €. La participation prévue est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée.

La PFAC n'est pas soumise à TVA.

Pour la PFB (participation aux frais de branchement) au titre du code de la santé publique

L. 1331-2 ; elle est perçue auprès des propriétaires d'habitations édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le raccordement. Le montant est de 1500 € HT. La TVA applicable est une TVA à taux réduit à 10 %. Il s'agit des dépenses de branchement sous la voie publique.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE l'ensemble des tarifs ci-dessus applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- PRECISE que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes au budgets annexes correspondants.

Délibération n° 2022-0920-1-5

Pépinière d'entreprises à vocation agroalimentaire à Sainte Scolasse sur Sarthe : choix des entreprises

M. le Président précise qu'au vu d'une augmentation des tarifs pour le mobilier il y a lieu de délibérer à nouveau, il propose de retenir les offres ci-dessous :

- Pour le mobilier, l'offre de Vassard OMB, pour un montant de 6 687.26 € HT mieux disante ;
- Pour le matériel informatique, l'offre de Code Infonie, pour un montant de 1.383,98€ HT mieux disante ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DECIDE de retenir les entreprises Vassard OMB et Code Infonie respectivement pour le mobilier et le matériel informatique du tiers-lieu de la pépinière d'entreprises à vocation agro-alimentaire de Sainte Scolasse sur Sarthe aux conditions financières telles que déterminées ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer ces devis et toutes pièces s'y rapportant,
- SOLLICITE au meilleur taux les financements au titre du LEADER,
- PRECISE que M. GUILLIN ne prend pas part au vote

Délibération n° 2022-0920-1-6

Taxe d'aménagement 2023 clé de répartition entre l'intercommunalité et les communes membres

Le Président expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal et le conseil communautaire de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement ;
- de fixation de la clef de répartition entre la CC VHS et les 31 communes membres.

- Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
- Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
- Vu la loi de finances 2022 rendant obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur les territoires des communes de l'intercommunalité. Il est précisé qu'une délibération concordante de chaque commune et de l'EPCI est nécessaire pour fixer les modalités de ce partage.

M. le Président expose que les besoins en voirie et en équipements publics sur le territoire intercommunal sont importants pour répondre au projet de développement de la CC VHS et des 31 communes membres. Ces équipements relèvent à la fois de la CC VHS et des 31 communes membres en vertu des statuts de l'intercommunalité.

M. le Président propose la clef de partage entre la commune et la CC VHS suivante : instauration d'une quote-part représentant un taux de 0.90 % à reverser à la CC VHS sur le taux voté par la commune par la présente délibération pour couvrir le prorata des charges liées aux équipements supportés par l'intercommunalité en fonction des statuts (équipements dits d'infrastructures et de superstructures) ;

Il est précisé que les communes devront voter un taux entre 1% et 5 % pour permettre la mise en œuvre de la clef de répartition entre l'intercommunalité et les communes membres. Chaque commune votera librement le taux qui correspond à ses charges d'équipements

Ainsi à titre d'exemple :

- Si la commune vote un taux de 3 %, elle va conserver la part correspondant au taux de 2.1% et reversera le montant correspondant au taux de 0.90%,
- Si la commune vote un taux de 1 %, elle va conserver la part correspondant au taux de 0.1% et reversera le montant correspondant au taux de 0.90%,
- Si la commune vote un taux de 3.9 %, elle va conserver la part correspondant au taux de 3 % et reversera le montant correspondant au taux de 0.90%, ...

Où cet exposé et après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de la clef de partage entre la commune et la CC VHS par l'instauration d'une quote-part représentant un taux de 0.90 % à reverser à la CC VHS sur le taux voté par la commune par la présente délibération pour couvrir le prorata des charges liées aux équipements supportés par l'intercommunalité en fonction des statuts (équipements dits d'infrastructures et de superstructures) selon les propositions ci-dessus ;
- **PROPOSE** aux communes de porter à 2000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K sur l'ensemble de la commune ;
- **CHARGE** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Délibération n° 2022-0920-1-7

Avenants pour allongement des délais d'exécution au FJT le Mêle sur Sarthe

- Vu la Cao du 20.09.2022

Il y a lieu de prévoir une prolongation des délais d'exécution pour l'opération visée en objet et de reprendre les ordres de service correspondant ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

VALIDE la prolongation des délais d'exécution de l'opération visée en objet.

Délibération n° 2022-0920-1-8

Appel à projet : reconversion d'espaces urbains, d'activités ou industriels en friche (FEDER 21-27) : création d'une esplanade sports loisirs tourisme sur l'agglomération Méloise sur le site de l'ancienne laiterie de la SOLANO

M. le Président présente aux membres du conseil de communauté l'appel à projets « reconversion d'espaces urbains, d'activités ou industriels en friche (FEDER21-27) pour la création d'une esplanade sports loisirs tourisme sur l'agglomération méloise sur le site de l'ancienne laiterie de la SOLANO.

Il propose le plan de financement suivant :

DEPENSES	
Montants prévisionnels	HT
TRAVAUX estimés par le cabinet Champs libre et passerelle sur la Sarthe estimés à 300 000.00 €	2 632 000.00 €
Etudes et maîtrise d'œuvre	736 960.00

Aléas techniques	263 200.00
TOTAL	3 632 160.00
RECETTES	
Montants prévisionnels	HT
FOND FEDER	2 905 728.00
Solde collectivité	726 432.00
TOTAL	3 632 160.00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la candidature de la CC VHS au programme visé en objet pour l'opération de création d'une esplanade sports loisirs tourisme sur l'agglomération méloise sur le site de l'ancienne laiterie de la SOLANO,
- VALIDE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à lancer les démarches administratives nécessaires au lancement de cette opération et à signer toutes pièces liées à cette candidature.

Délibération n° 2022-0920-1-9 Remboursement de l'entreprise de SOCOTEC

M. le Président précise qu'il y a lieu de solliciter le remboursement de la somme de 290.40 € TTC auprès de la SOCOTEC pour paiement en double de la facture correspondante (2007000072-15821)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la demande de remboursement d'un montant de 290.40 € auprès de la SOCOTEC,
- PRECISE que Monsieur CHOPIN ne prend pas part au vote.

Délibération n° 2022-0920-1-10 Cession à l'euro symbolique par acte administratif de la parcelle AA n°47 sur la commune de Coulonges sur Sarthe (61 170), rue du collège, auprès du Conseil Départemental de l'Orne
--

M. le 1^{er} Vice-président expose au Conseil que la CC VHS était restée propriétaire du foncier sur lequel le collège Louis Grenier est implanté. Il y a lieu dès lors de céder à l'euro symbolique par acte administratif la parcelle AA n°47 auprès du Conseil Départemental de l'Orne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition telle que présentée ci-dessus,
- DONNE pouvoir à M. le 1^{er} Vice-président de signer toutes pièces relatives à cette transaction.

Délibération n° 2022-0920-1-11

Acquisition à l'euro symbolique par la CC VHS auprès de la commune de Neuilly le Bisson des parcelles 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 des surfaces sur lesquelles la voirie et les équipements publics sont implantés bassin et citerne incendie sur le lotissement intercommunal les Coursières à Neuilly le Bisson 61 250

- Vu le bornage établi par AGETHO Conseils,

La CC VHS a réalisé des VRD pour le lotissement visé en objet et il convient d'acquérir auprès de la commune de Neuilly le Bisson les parcelles qui correspondent à la partie accession à la propriété et équipements publics pour une totalité de 11 523 m².

La commune de Neuilly cède les m² à l'euro symbolique.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de cession par la commune de Neuilly à l'euro symbolique auprès de la CC VHS pour la mise en œuvre du projet visé en objet,
- DESIGNNE l'étude de Maître Lainé du Méle sur Sarthe pour cette transaction
- PRECISE que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la CC VHS acquéreur

Délibération n° 2022-0920-1-12
Nouveau plan de financement pour la maison des apprentis

M le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que le projet de Maison des Apprentis au Mêle sur Sarthe peut prétendre à une subvention Leader.

Il convient de valider le plan de financement selon les modalités suivantes :

Le plan de financement du projet global est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Intitulé	Montant	Financeur	Montant	Taux
Etudes	52.000,00€	Leader	44.356,53€	6,16%
Travaux	628.381,96€	Etat DSIL	140.000,00€	19,44%
Matériels et équipements	19.864,61€	Etat PLAI	43.200,00€	6,00%
Autres	19.824,73€	Région	216.000,00€	30,00%
		Département	86.355,00€	11,99%
		CAF	30.000,00€	4,17%
		Autofinancement	160.159,77€	22,24%
TOTAL	720.071,30€	TOTAL	720.071,30€	100,00%

Le plan de financement du projet présenté à Leader est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Intitulé	Montant	Financeur	Montant	Taux
Travaux	628.381,96€	Leader	44.356,53€	6,84%
Matériels et équipements	19.864,61€	Etat DSIL	126.047,94€	19,44%
		Etat PLAI	36.905,46€	5,69%
		Région	203.483,19	31,39%
		Département	77.804,13€	12,00%
		CAF	30.000,00€	4,63%
		Autofinancement	129.649,32 €	20,01%
TOTAL	648.246,57€	TOTAL	648.246,57€	100,00%

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- Valide les plans de financement tels que présentés ci-dessus
- Sollicite la subvention Leader
- Autorise le Président à faire les demandes de subvention et à signer tous les documents relatifs à cette opération

Délibération n° 2022-0920-1-13
Nouveau plan de financement et autorisation de demande de subventions pour la pépinière d'entreprises à vocation agro-alimentaire

M le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que la pépinière d'entreprises à vocation agro-alimentaire située à Sainte Scolasse sur Sarthe peut prétendre à des subventions du Conseil Régional et de Leader.

Le plan de financement est en cours de montage.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- Délègue au bureau communautaire la validation du nouveau plan de financement,
- Sollicite au meilleur taux les subventions une fois le plan de financement établi,
- Autorise le Président à faire les demandes de subvention et à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération n° 2022-0920-1-14
Choix d'un prestataire pour la mise en place et exploitation d'un logiciel comptabilité / finances / paies

- Vu la consultation réalisée auprès de plusieurs prestataires,

M. le Président propose de retenir l'offre la mieux distante :

Cosoluce avec un montant forfaitaire d'installation de 9 240,00 € TTC et pour l'année 2023 l'abonnement annuel de 6 632,05 € TTC dont 4 mois offert non déduit de ce montant, pour l'année N+1 et N+2 abonnement annuel hors revalorisation de 6 632,05 € TTC.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DECIDE de retenir le prestataire COSOLUCE aux conditions financières telles que déterminées ci-dessus,

AUTORISE M. le Président à signer le devis et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2022-0920-1-15b
Versement FPIC 2022

- Annule et remplace la délibération n°2022-0920-1-15a,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2336-1 et L 2336-7,

-VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Concernant la répartition de ce Fond national de Péréquation des ressources Intercommunale et Communales entre l'EPCI et les communes membres, M. le Président rappelle en premier lieu qu'il existe une répartition dite de droit commun mais qu'il est possible aussi d'opter pour une répartition dérogatoire dont les critères peuvent être librement définis.

Après avoir détaillé les montants attribués à la CC de la Vallée de la Haute Sarthe et à chaque commune membre dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », M. le Président propose une répartition de droit dérogatoire selon le tableau ci-dessous

	2022 Dérogatoire majorité des 2/3
CC VHS	198 503
Communes	31 045
TOTAL	229 548

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la répartition FPIC 2022 comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 2022-0920-1- 16 DM N°1 BA 58220 Pépinière d'Entreprises Ste Scolasse sur Sarthe Abondements chapitre 011

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 12/04/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION	CHAP	COMPTE	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	60631	84,00 €	
Fonctionnement	011	615228	2 040,00 €	
Fonctionnement	75	752		2 124,00 €

Délibération n° 2022-0920-1-17 DM N°1 BA 58204 OM Abondements prêt 2021
--

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 12/04/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION	CHAP	COMPTE	Dépenses	Recettes
Investissement	16	1641	2 188,00 €	
Fonctionnement	66	66111	27,00 €	
Fonctionnement	022	022	- 2 215,00 €	
Fonctionnement	023	023	2 188,00 €	
Investissement	021	021		2 188,00 €

Délibération n° 2022-0920-1-18 DM N°1 BA 58202 Assainissement Collectif Abondements EDF et CRCA 2021 + Entretien Véhicule AH958TV
--

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 12/04/2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION	CHAP	COMPTE	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	011	6061	1 800,00 €	
Investissement	16	1641	5 934,00 €	
Fonctionnement	66	66111	4 886,00 €	
Fonctionnement	011	6155	532,00 €	
Fonctionnement	022	022	- 5 934,00 €	
Investissement	021	021		5 934,00 €
Fonctionnement	011	61521	- - 7 218,00 €	
Fonctionnement	023	023	- 5 934,00 €	

Délibération n° 2022-0920-1-19
DM N°5 BP 58200 PRINCIPAL Abondements diverses

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 16/12/2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 5 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

SECTION	CHAP	COMPTE	Dépenses	Recettes
Investissement	0065	2318-0065	1 536,00 €	
Investissement	0012	21838-0012	872,00 €	
Investissement	16	1641	17 050,00 €	
Fonctionnement	66	66111	1 530,00 €	
Fonctionnement	011	60612	145,00 €	
Investissement	1000001	211838-1000001	- 22 028,00 €	
Investissement	0051	21314-0051	1 197,00 €	
Fonctionnement	011	615228	- 1 675,00 €	
Investissement	055	2188-055	1 373,00 €	

Délibération n° 2022-0920-2-1
Création d'un emploi non permanent à temps complet annualisé de 24 mois dans le cadre d'un contrat de projet chef de projets en développement touristique

Le conseil de communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel, rédacteur territorial, pour mener à bien les projets en développement touristique de la collectivité,

Monsieur le 2^{ème} vice-président chargé des « ressources humaines » propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité de chef de projets en développement touristique relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur territorial, afin de mener à bien les projets sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures annualisées.

Ce contrat de projet prévisionnel est prévu pour une durée de 24 mois, soit du 18 octobre 2022 au 17 octobre 2024.

L'agent recruté sur cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes :

Développement touristique :

- Coordination et suivi des programmes et des projets de développement touristique de la collectivité en lien avec les élus et la direction,
- Assistance et communication avec les élus référents et la direction,
- Participation à la définition des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement touristique,
- Suivi des projets d'investissement en lien avec la direction,
- Développement, animation des partenariats et réseaux professionnels,
- Communication, préparation des affiches et affichages dans les lieux touristiques,
- Mise en place et suivi de la taxe de séjour,

Coordination du fonctionnement de la base de loisirs et camping :

- Formation et management au quotidien des saisonniers durant la saison touristique.
- Suivi et mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité,
- Suivi des labels,
- Gestion des régies,
- Remplacement en cas d'urgence ou besoin des saisonniers camping et base de loisirs

Office de Tourisme du Pays Mélois :

- Accueil public à l'office du tourisme,
- Assistance aux élus,
- Préparation des événements (foire aux poulains, journées découvertes...)
- Accueil téléphonique,
- Distribution de flyers et de documents touristiques,
- Réservation des salles : salle intercommunale et salle de Montchevrel,
- Réservation gîtes pour la Mairie du Mêle sur Sarthe,

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur territorial (filère administrative) et sera calculée par référence au 1^{er} échelon – IB 389-IM 356 de grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois.

Le cas échéant, la collectivité peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai minimum d'un an minimum si le projet ne peut être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DECIDE la création de l'emploi non permanent de chef de projets en développement touristique, à temps complet pour 35 h hebdomadaires annualisées, pour une durée de 24 mois, renouvelable, à compter du 18 octobre 2022, dont le niveau de recrutement et de rémunération sont définis en référence au 1^{er} échelon de grille indiciaire du grade de rédacteur territorial IB 389-IM 356
- VOTE l'inscription des crédits nécessaires au budget de la CC VHS ,
- AUTORISE le Président, ou le 2^{ème} vice-président chargé des « ressources humaines » ; à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 2022-0920-2-2

Signature d'une convention avec le CDG 61 pour la mission MPO

M. le Président propose aux membres du Conseil que notre collectivité soit signataire d'une convention relative au dispositif de médiation préalable obligatoire avec la CDG 61.

Il donne à cet effet lecture de la proposition de convention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer la présente convention.

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité, Monsieur le Vice-président, chargé des « Ressources humaines » invite le conseil à délibérer.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : objet.

De recourir à l'apprentissage au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe pour répondre au besoin d'entretien des espaces-verts recensé sur le secteur de Courtomer

Article 2 : encadrement.

De nommer un maître d'apprentissage, dans le service technique de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Article 3 : rémunération.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Article 4 : inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Délibération n° 2022-0920-2-3b
Pépinière d'entreprises à Ste Scolasse sur Sarthe : avenants à la maîtrise d'œuvre avec le cabinet AARKA

- Vu la CAO du 20.09.2022,
- Considérant que le contrat de maîtrise d'œuvre liant la CC VHS et le cabinet AARKA stipule dans son article 3 la définition de la base de calcul des honoraires,

M. le Président propose de procéder à un calcul modifié des missions à partir du stade ACT (assistance au contrat de travaux) pour prendre en compte le montant des marchés signés.

Elément de mission	% appliqué	Base de calcul des honoraires	Taux honoraires : 11%
APS	20%	367 290,90 €	8 080,40 €
APD	10%	367 290,90 €	4 040,20 €
DPC	15%	367 290,90 €	6 060,30 €
PCG	20%	367 290,90 €	8 080,40 €
ACT	5%	558 000,00 €	3 069,00 €
DET	25%	558 000,00 €	15 345,00 €
AOR	5%	558 000,00 €	3 069,00 €
	100%		47 744,30 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition d'avenant telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer cet avenant et toutes pièces s'y rapportant,

Délibération n° 2022-0920-2-4
Création d'un poste permanent a temps non complet de 15 heures hebdomadaires annualisées et suppression d'un poste CAE/CUI de 20h au service scolaire

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps non complet pour satisfaire au besoin d'entretien polyvalent au Pôle scolaire d'Hauterive que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 22 septembre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'entretien des locaux scolaires et restauration au pôle scolaire d'Hauterive.

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5 ° du CGFP :

- « Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.) »

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique- échelle C – 1^{er} échelon : IB 367- IM 340.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 15/35^{ème} hebdomadaires annualisées.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- la création du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet tel que défini ci-dessus ;
- la suppression d'un poste CAE/CUI de 20 heures hebdomadaires du 22/08/2022 au 21/07/2023 créé par délibération du 21 juin 2022
- et AUTORISE le Président ou en l'absence de celui-ci à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération n° 2022-0920-2-5a
Pépinière d'entreprises à Ste Scolasse sur Sarthe : avenants aux travaux

- **Annule et remplace la délibération n°2022-0920-2-5,**
- Vu la CAO du 20.09.2022,

M. le Président propose au Conseil de signer des avenants/marché complémentaire/plus-value dont la liste suit :

Entreprise	Montant € HT de l'avenant	Rappel des conditions du marché et modifications intervenue ainsi que l'objet de l'avenant/marché complémentaire ou plus-value
DEBCIA lot équipements professionnels	3 966.28 € 1 608.00 € Total : 5 574,28 €	Marché de base : 59 454.64 € Marché complémentaire : 23 676.31 € Avenant n°1 pour travaux supplémentaires : 12 404.25 € Avenant n°2 pour travaux supplémentaires : 5 574.28 €
DEBCIA lot hottes professionnelles/VMC	1 470.00 €	Marché de base : 60 023.01 € Avenant n°1 : 11 603.54 € Avenant n°2 : 1 470.00 €
MFI	1 813.24 €	Marché de base : 73 177.00 € Moins-value n°1 : - 260 € Plus-value n°1 : 4 923.34€ Soit 77 840.34 € Plus-value n°2 : 1 813.24 € (2,329% du marché et moins- value n°1 et plus-value n°1) pour doublages, coffre en master et faux plafond supplémentaires
GUNDUZ	3 000.00 €	Marché de base : 36 270€ Avenant n°1 : 3 000€ pour modénature et complément soubassement
TTA	7 262.50 € 7 290.00 € 1864.80 €	Marché de base : 20 945.00 € Marché complémentaire n°1 : 30 782.50 € pour travaux supplémentaires : Voie arrière et allée PMR Remontée au niveau des seuils Zone de retournement

	9 252.00 € 5 113.20 € TOTAL : 30 782.50 €	Accès voirie arrière Parking rue des entreprises
Tomasi	4 860 €	Marché de base 82 920 € Avenant n°1 : 3 370 € Avenant n°2 : 1 260 € Avenant n°3 : 4 860 € soit une augmentation de + 5.55 %
Davoust	reporté	Marché de base : 52 238.04€
Enerscience	806.23 €	Marché de base 54 951.87 € Avenant n°1 : 3 729.28 (+6.78%) Soit 58 681.15 € Avenant n°2 : 806.23 € soit une augmentation de + 1.46 % pour travaux supplémentaires
SMA	1 790€	Marché de base : 21 660€ Avenant n°1 : -2 526€ Avenant n°2 : 1 790€ soit une augmentation de +9.35%

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE les propositions d'avenants/marché complémentaires/plus-value telles que présentés ci-dessus,
- AUTORISE M. le Président à signer les-dites pièces s'y rapportant,

Délibération n° 2022-0920-2-6

Création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet de 08heures hebdomadaires au service vie associative au 13/10/2022

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps non complet pour satisfaire au besoin d'entretien des structures intercommunales de la vie associative (Pôle associatif, gymnase du collège, stade de football et tennis) que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 13 octobre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'entretien des structures intercommunales de la vie associative

- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article **L332-8 5°** du Code Général de la fonction publique, « pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %. »

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique- échelle C – 1^{er} échelon : IB 367- IM 340.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 8/35^{ème} hebdomadaires.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet, de 8h00 hebdomadaires, à compter du 13/10/2022 selon les caractéristiques ci-dessus ;
- **ET AUTORISE** le Président ou en l'absence de celui-ci, les vice-présidents à signer toute pièce relative à ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps non complet pour satisfaire au besoin d'entretien à l'école de MONTCHEVREL que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 5 octobre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'entretien des locaux scolaires et de restauration à l'école de Montchevrel.
L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article **L332-8 3°** du Code Général de la fonction publique, « pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des regroupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois. »

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique- échelle C – 1^{er} échelon : IB 367- IM 340.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 29h45/35^{ème} hebdomadaires annualisées.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe.

Article 4 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet, de 29 h 45 hebdomadaires annualisées, à compter du 05/10/2022 selon les caractéristiques ci-dessus ;
- **ET AUTORISE** le Président ou en l'absence de celui-ci, les vice-présidents à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération n° 2022-0920-3-1

Marché de service pour la restauration scolaire sur le territoire de la CC VHS : choix des entreprises pour les lots 1 et 2

- Vu la CAO en date du 20.09.2022,

M. le Président propose de lancer la procédure de négociation comme suit :

- lot 1 : entreprise SODEXO,
- lot 2 : entreprise API restauration

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- DECIDE lancer la procédure de négociation selon les conditions ci-dessus.

Délibération n° 2022-0920-5-1

Autorisation donnée au Président de signer une convention de passage canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées ZE 43/44/45 situées sur la commune de Saint Aubin d'Appenai (61 170)

Dans le cadre des travaux de CVM, il y a lieu de passer une convention de passage d'eau potable en terrain privé sur les parcelles ZE 43/44 et 45 propriété de M CROUILLERE Jacky sur la commune de Saint Aubin d'APPENAI (61 170).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le 5^{ème} Vice-président à signer la convention visée en objet.

Délibération n° 2022-0920-5-2

Validation du RPQS de l'eau potable par la CC VHS

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'Assemblée délibérante :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 pour la CC VHS
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2022-0920-5-3
Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet LOISEAU pour l'équipement des points A2 et A5 de la STEP de St Léger sur Sarthe

- VU la CAO du 20.09.2022,

M. le Président précise qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 avec le cabinet LOISEAU pour prolonger les délais au stade des études préliminaires (16 semaines au lieu de 12).

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- EMET un avis favorable pour cet avenant n°1,
- Donne pouvoir à M. le 5^{ème} Vice-président pour signer cet avenant

Délibération n° 2022-0920-6-1
Autorisation donnée au Président ou au 6^{ème} vice-président de signer une convention de partenariat concernant le « Printemps de la chanson » avec le Conseil Départemental de l'Orne

Mme la 6^{ème} Vice-présidente présente aux membres du Conseil de Communauté les conditions à la convention de partenariat avec le Département de l'Orne « Printemps de la chanson » 2022-2023.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Communauté à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou Mme la 6^{ème} Vice-présidente en son absence à cette convention de partenariat.

Délibération n° 2022-0920-6-2
Autorisation donnée au Président ou au 6^{ème} vice-président de signer une convention de mise à disposition d'un spectacle de contes avec le Conseil Départemental de l'Orne pour le festival des Racont'arts

Mme la 6^{ème} Vice-présidente présente aux membres du Conseil de Communauté les conditions à la convention de mise à disposition d'un spectacle de contes avec le Conseil Départemental de l'Orne pour le festival des Racont'arts 2022-2023.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Communauté à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou Mme la 6^{ème} Vice-présidente en son absence à signer cette convention de partenariat.

Délibération n° 2022-0920-6-3
Autorisation donnée au Président ou au 6^{ème} vice-président de signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne « saison tout public » 2022-2023

Mme la 6^{ème} Vice-présidente présente aux membres du Conseil de Communauté les conditions à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne « Saison tout public » 2022-2023.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Communauté à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou Mme la 6^{ème} Vice-présidente en son absence à signer cette convention de partenariat.
- DECIDE lancer la procédure de négociation selon les conditions ci-dessus.

Délibération n° 2022-0920-6-4

Autorisation donnée au Président ou au 6^{ème} vice-président de signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne « saison jeunes publics 2022-2023 »

Mme la 6^{ème} Vice-présidente présente aux membres du Conseil de Communauté les conditions à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne « Saison Jeunes publics » 2022-2023.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Communauté à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou Mme la 6^{ème} Vice-présidente en son absence à signer cette convention de partenariat.

Délibération n° 2022-0920-8-1

Demande de subvention OPAH pour M et Mme BAUCHERON (Courtoimer 61390)

M. le Président rappelle que la CC VHS a conventionné avec l'ANAH pour mettre en place une OPAH entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Dans le cadre de cette convention, il a été prévu que la CC VHS apporterait une aide supplémentaire pour les dossiers de propriétaires occupants modestes ou très modestes cumulant économies d'énergie et autonomie de la personne à hauteur de 5% du montant HT des travaux plafonné à 1.000€ dans la limite de 6 dossiers.

Soliha a transmis la demande de Monsieur et Madame Baucheron, qui souhaitent effectuer des travaux d'isolation et d'adaptation du logement. Ils peuvent prétendre à une subvention de la CC VHS à hauteur de 826 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la demande de subvention de Monsieur et Madame Baucheron,
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder au paiement de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées,
- PRECISE que Monsieur BAUCHERON ne prend pas part au vote.